

## **Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique  
extérieure 2001<sup>2</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie, y compris le Protocole d'entente (appendice 2);
- b. Arrangement sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux produits agricoles (appendice 3).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 1232